

La conférence de 1960 n'a pu non plus arrêter une décision, mais cela par une seule voix. Depuis, plusieurs pays ont pris une initiative unilatérale en ce qui concerne cette limite de 12 milles. Ainsi, le Canada décrétait en 1970 que sa mer territoriale s'étendait sur cette distance.

Dans les mêmes modifications de 1970 de la Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche, le Canada se donnait un fondement législatif pour la proclamation de zones de pêches exclusives adjacentes à ses côtes. Un décret du Conseil établissait ultérieurement des zones de pêche au large des côtes canadiennes de l'Atlantique et du Pacifique.

La zone économique contiguë

On semble également convenir en règle générale qu'une certaine zone située au-delà de la zone territoriale devrait relever des Etats côtiers. La Convention de 1958 sur le plateau continental conférait des droits économiques et de gestion jusqu'à la ligne de profondeur de 100 brasses ou à la "limite exploitable" du plateau continental. La ligne des 100 brasses était bien au-delà des possibilités d'une exploitation menée selon les techniques de l'époque. Dans les années qui ont suivi l'adoption de la Convention sur le plateau continental, la technologie a fait des progrès à ce point remarquables qu'il semble n'y avoir pratiquement aucune limite imposée par la profondeur des eaux à la zone qui peut être exploitée sinon maintenant, du moins dans un avenir rapproché.

Quelque 148 Etats, aux dimensions et aux particularités géographiques très diverses, sont invités à la conférence de Caracas. De ce nombre, 39 n'ont pas de littoral. Ces derniers portent un vif intérêt au concept mis de l'avant il y a quelques années par M. Arvid Pardo, représentant de Malte aux Nations Unies. M. Pardo a soutenu qu'au-delà de la mer territoriale et des zones économiques, l'exploitation des fonds marins devait être exercée au profit de tous les Etats. Les Etats enclavés désirent naturellement limiter autant que possible la zone économique des Etats côtiers. Ils ont d'ailleurs proposé une zone réduite à 40 milles ou qui ne dépasserait pas l'isobathe de 200 mètres, c'est-à-dire l'ancienne ligne des 100 brasses. Cette proposition remonte au "principe de la limite exploitable" dont fait état la Convention sur le plateau continental.

Le Canada est dans une position particulière du fait qu'il possède sur sa côte atlantique une des marges continentales les plus vastes qui soient; elle s'étend bien au-delà de la démarcation